

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2021 : DELIBERATION N° 185

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎ : 03.27.53.76.01
Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 18 NOVEMBRE 2021

L'an deux mille VINGT ET UN, le VINGT CINQ NOVEMBRE à 18h00

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Nino CHIES - Samia SERHANI - Emmanuel LOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marle-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Jean-Pierre COULON - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLEY - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - Angéline MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Dominique DELCROIX pouvoir à Arnaud DECAGNY
Boufeldja BOUNOUA pouvoir à Arnaud DECAGNY
Emmanuel LOCCIOLO pouvoir à Jean-Pierre COULON
André PIEGAY pouvoir à Jean-Pierre COULON
Inèle GARAH pouvoir à Sophie VILLETTE

EXCUSÉ(E)S :

ABSENT(E)S :

SECRETAIRE DE SÉANCE : Nino CHIES

OBJET : Vente de la parcelle B n°167 sise Route de Mons au profit de la société LORBAN IMMOBILIER

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles :

- L.3211-14 relatif à la cession des immeubles relevant du domaine privé des collectivités territoriales,
- L.3221-1 relatif à l'avis de l'autorité compétente de l'Etat sur les projets de cessions notamment la vente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :

- l'article L.2241-1 du relatif à l'obligation pour le conseil municipal de délibérer les cessions d'immeubles et de droits réels immobiliers,
- les articles L.1311-9 à L.1311-12 et les articles R.1311-3 à R.1311-5 relatifs à l'obligation de requérir préalablement l'avis de l'autorité compétente de L'État dans le cadre de projets d'opérations immobilières concernant les collectivités territoriales,

Vu le Code Civil, notamment l'article 544, relatif à l'exercice paisible du droit de propriété,

Vu le Code des Relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.240-1, L.240-2, L.241-1 et L.242-1 à L.242-4 relatifs au retrait ou à l'abrogation d'une décision individuelle créatrice de droit.

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 janvier 1982, Epoux Hostelter, sur la création de droits au profit de l'acheteur,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 3 novembre 1997, Commune de Fougerolles, relatif aux conditions du prix de vente des immeubles,

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille, du 24 janvier 2012, n°10MA01232, relatif au délai raisonnable pour réaliser la vente,

Vu la délibération n°156 en date du 12 décembre 2017 relative à la désaffectation de la parcelle cadastrée B n°167 correspondant au terrain et bâtiments affectés au camping sis route de Mons,

Vu la délibération n°157 en date du 12 décembre 2017 relative au déclassement et incorporation dans le domaine privé communal de la parcelle cadastrée B n°167 correspondant au terrain et bâtiments affectés au camping sis route de Mons,

Vu la délibération n°16 en date du 16 janvier 2020 relative à l'abrogation des délibérations :

- n°158 du 12 décembre 2017 relatives à la vente de la parcelle B n°167 route de Mons au profit de la société « Un Toit pour Toi »,
- n°156 du 19 décembre 2018 et n°92 du 18 juin 2019 relatives à la prorogation de délai pour réaliser la vente,

Vu la délibération n°17 en date du 16 janvier 2020 relative à la vente de la parcelle B n°167 sise route de Mons au profit de la société LORBAN IMMOBILIER,

Vu l'avis favorable de la commission « Culture, Patrimoine, Urbanisme, Logement et Rénovation Urbaine » en date du 26 octobre 2021,

Vu l'avis du service des Domaines en date du 04 août 2021,

Considérant que par acte sous seing privé en date du 27 décembre 2017, la Ville de Maubeuge et la société « Un Toit pour Toi » avaient convenu d'une promesse synallagmatique de vente de la parcelle B n°167 route de Mons au profit de la société « Un Toit pour Toi »,

Que cet acte n'a jamais été réitéré par-devant notaire ni dénoncé,

Mais considérant que par jugement du 14 mai 2020, le Tribunal de Commerce de Paris a converti la procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire de la société un TOIT POUR TOI, a nommé la SELARL FIDES en la personne de Maître CORRE, liquidateur,

Et qu'en vertu des termes de l'article L 641-11-1 du code du commerce, un contrat en cours est résilié de plein droit, après une mise en demeure de prendre parti sur la poursuite du contrat adressée par le cocontractant au liquidateur restée plus d'un mois sans réponse,

Que conséquemment, par l'intermédiaire du conseil de la Ville, une mise en demeure, sous pli recommandé avec accusé de réception, d'avoir à prendre parti sur la poursuite du contrat a été adressée au liquidateur le 22 juillet 2020,

Qu'en l'espèce l'absence de réponse du liquidateur mandaté, a emporté résiliation de plein droit de la promesse de vente,

Que subséquemment la ville dispose à nouveau librement de son droit de propriété sur la parcelle B n°167,

Considérant que dans ces conditions et au regard du projet d'intérêt général porté par la société LORBAN IMMOBILIER, il y a lieu de réitérer à l'identique les conditions d'acquisition par la société LORBAN IMMOBILIER de la parcelle B n°167 telles que définies par la délibération n°17 du 20 janvier 2020 susvisée, à savoir :

- passer outre l'avis du service des Domaines compte tenu du projet d'intérêt général porté par la société LORBAN IMMOBILIER,
- approuver la vente au profit de la société LORBAN IMMOBILIER ou toute personne s'y substituant de la parcelle B n°167 au prix de 234 000,00 € HT net vendeur auquel s'ajouteront la TVA et les frais d'acte notarié,
- autoriser Monsieur le maire ou son délégué à signer tout acte et document afférent à cette cession foncière,
- dire que le délai de douze mois, courant à compter de la notification de la présente délibération à son bénéficiaire devenue exécutoire, et renouvelable une fois, est

un délai raisonnable accordé à l'acquéreur pour conclure la vente, et qu'à défaut du respect dudit délai la présente délibération sera abrogée,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A la majorité, 2 votes CONTRE (JP.ROMBEAUT et F. DE KEPPEL)

- **Passé** outre l'estimation du service des Domaines, compte tenu du projet d'intérêt général porté par la société LORBAN IMMOBILIER,
- **Approuve** la vente au profit de la société LORBAN IMMOBILIER ou toute personne morale s'y substituant, de la parcelle B n°167 au prix de 234 000,00 € HT net vendeur, auquel s'ajouteront la TVA et les frais d'acte notarié,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son délégataire à signer tout acte et document afférent à cette cession foncière,
- **Autorise** la société LORBAN IMMOBILIER ou toute personne morale s'y substituant à déposer toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation des opérations d'aménagements,
- **Inscrit** la recette au budget municipal,
- **Dit que** le délai de douze mois, courant à compter de la notification de la présente délibération à son bénéficiaire devenue exécutoire, et renouvelable une fois, est un délai raisonnable accordé à l'acquéreur pour conclure la vente, et qu'à défaut du respect dudit délai, la présente délibération sera abrogée,

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,

Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 09/12/2021

Reçu en préfecture le 09/12/2021

Affiché le

ID : 059-215903923-20211125-D_185-DE



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DÉPARTEMENT DU NORD
82 AVENUE KENNEDY - BP 70689
59033 LILLE CEDEX

Division de l'évaluation domaniale
Téléphone : 03 20 62 42 42
Mél. : drfip59.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Laurence CARTEGNIE
Téléphone : 03 27 14 65 58
Mél : laurence.cartegnie@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. DS : 5121574
Réf. OSE: 2021-59392-58758-A-

Monsieur le maire

Mairie

Service urbanisme

59600 MAUBEUGE

Valenciennes, le 04 août 2021

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VENALE

DÉSIGNATION DU BIEN : terrain de camping

ADRESSE DU BIEN : route de Mons à MAUBEUGE

VALEUR VÉNALE : ENVIRON 260 000€

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, sur délibération motivée, s'écarter de cette valeur.

1. Service consultant : **Commune de Maubeuge**
Affaire suivie par : Mme CATHELAIN Nathalie

2. Date de consultation : 30/07/2021
Date de réception : 30/07/2021
Date de visite : - actualisation 2019-sans changements
Date de constitution du dossier « en état » : 30/07/2021

3. OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Projet de cession : code général des collectivités territoriales, art. L.2241-1, L.3213-2, L.4221-4, L.5211-37 et L.5722-3 et articles R correspondants.

But : cession éventuelle à un nouvel acquéreur.

4. DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrales : immeuble actuellement cadastré section B n°167 pour une surface cadastrale de 21 342m²

Description du bien : Cet immeuble, bien connu de vos services, a fait l'objet d'une précédente évaluation en date du 19/12/2019 référencée 2019-392V3234. Pour une valeur fixée à environ 260 000€.

Il s'agit d'un terrain de camping avec logement de fonction, ensemble comprenant 90 emplacements nus alimentés en électricité, aires de jeux, 2 blocs sanitaires adaptés PMR, 2 bâtiments avec douches et sanitaires et sanitaires avec point WC chimique.

Cet ensemble a fait l'objet de dégradations constatées lors de la visite en 2019, le bien étant vacant depuis plusieurs années et sans surveillance. Le logement de fonction devra également faire l'objet de travaux de rénovation.

Pas d'activités annexes proposées aux campeurs sur le site (piscine, restauration, supérette, étang).

Comme précisé dans la précédente évaluation, le futur acquéreur devra effectuer de nombreux travaux pour mises aux normes, pour la rénovation des bâtiments ainsi que proposer de nouveaux services à la clientèle.

L'avis étant caduc à ce jour et le conseil municipal devant délibérer à la rentrée prochaine, la commune souhaite une actualisation de l'estimation 2019 en vue d'une cession éventuelle à un nouvel acquéreur.

Pas de changements dans la consistance du bien depuis 2019.

5. SITUATION JURIDIQUE

- nom du propriétaire : commune

- situation d'occupation : libre

6. URBANISME ET RÉSEAUX

Classement au plan local d'urbanisme intercommunal en zone UA

7. DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée selon la méthode d'évaluation par comparaison.

En l'absence de modifications dans la consistance du bien, la valeur retenue en 2019 soit environ 260 000€ peut être reconduite.

8. DURÉE DE VALIDITÉ

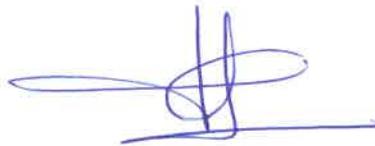
L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée ou la délibération n'était pas prise dans le délai d'un an et demi (18 mois) ou si les conditions du projet ou les règles d'urbanisme étaient modifiées.

9. OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites, de plomb ou de pollution des sols.

Pour le directeur régional des Finances publiques et par
délégation
L'Inspectrice

Laurence CARTEGNIÉ



SEANCE DU 16 JANVIER 2020 : DELIBERATION N°17

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée

Affaire suivie par Claudine LATOUCHE

☎ : 03.27.53.75.32

Réf. : **CL / NOEMIE LEVEQUE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 9 JANVIER 2020

L'an deux mille VINGT, le SEIZE JANVIER à 18 h 30

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 39

PRESENTS : A. DECAGNY - J-P. COULON - N. LEBLANC - ~~M.C. MORETTI~~ - M.C. LALY - N. GOMES-GONCALVES - B. MORIAME - M. DANNEELS - M. GRAS - C. DEROO - N. REFFAS - Y. ZUMSTEIN - ~~C. DEMUYNCK~~ - F. JOURDAIN - J. PAQUE - ~~P. REMIENS~~ - G. CAMBRELENG - P. MATAGNE - ~~C. DEMOUSTIER~~ - P. NESEN - A. PIEGAY - R. PILATO - ~~A. NEZZARI~~ - S. SERHANI - D. DEJARDIN - S. LOCCIOLO - ~~S. CORDIER~~ - F. LEFEBVRE - F. QUESTEL - F. TRINCARETTO - J-Y. HERBEUVAL - ~~M.P. ROPITAL~~ - F. FEKIH - C. DI POMPEO - S. ZATAR - N. MONTFORT - X. DUBOIS - L.A. DE BEJARRY - I. FRATINI

EXCUSE(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Christian DEMUYNCK pouvoir à Nicolas LEBLANC
Patricia MACQ-REMIENS pouvoir à Jean-Pierre COULON
Corine DEMOUSTIER pouvoir à Arnaud DECAGNY
Sophie CORDIER pouvoir à Marie-Charles LALY
Frédéric LEFEBVRE pouvoir à Bernadette MORIAME

EXCUSE(E)S :

Nathalie MONFORT
Marie-Pierre ROPITAL
Sylvie ZATAR
Fatiha FEKIH

ABSENT(E)S :

Marie-Christine MORETTI - Christophe DI POMPEO - Jean-Yves HERBEUVAL - Xavier DUBOIS - Louis-Armand DE BEJARRY - Abdelhakim NEZZARI - Irina FRATINI -

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas LEBLANC

OBJET N° 11 : Vente de la parcelle B n°167 sise Route de Mons au profit de la société LORBAN IMMOBILIER

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L3211-14 et L3221-1 relatifs à la cession des immeubles des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :

- L'article L2241-1 du relatif à l'obligation pour le conseil municipal de délibérer les cessions d'immeubles et de droits réels immobiliers,
- Les articles L.1311-9 à L.1311-12 et les articles R.1311-3 à R.1311-5 relatifs à l'obligation de requérir préalablement l'avis de l'autorité compétente de L'État dans le cadre de projets d'opérations immobilières concernant les collectivités territoriales,

Vu le Code Civil, notamment l'article 544, relatif à l'exercice paisible du droit de propriété,

Vu le code des Relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.240-1, L.240-2, L.242-1 relatifs au retrait et à l'abrogation d'une décision individuelle créatrice de droit,

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 janvier 1982, Epoux Hostelter, sur la création de droits au profit de l'acheteur,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 3 novembre 1997, Commune de Fougerolles, relatif aux conditions du prix de vente des immeubles,

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille, du 24 janvier 2012, n°10MA01232, relatif au délai raisonnable pour réaliser la vente,

Vu l'arrêt du Conseil d'État du 14 octobre 2015, Commune de Châtillon sur Seine relatif à la cession d'un terrain à un tiers pour un prix inférieur à sa valeur, justifiée par des motifs d'intérêt général et comporte des contreparties suffisantes,

Vu l'avis favorable de la Commission municipale « Finances, Travaux, Environnement », qui s'est réunie le 8 janvier 2020,

Vu la délibération n°156 en date du 12 décembre 2017 relative à la désaffectation de la parcelle cadastrée B n°167 correspondant au terrain et bâtiments affectés au camping sis route de Mons

Vu la délibération n°157 en date du 12 décembre 2017 relative au déclassement de la parcelle cadastrée B n°167 correspondant au terrain et bâtiments affectés au camping sis route de Mons.

Vu la délibération n° 16 en date du 16 janvier 2020 relative à l'abrogation des délibérations :

- n°158 du 12 décembre 2017 relatives à la vente de la parcelle B n°167 sise Route de Mons au profit de la société « Un Toit Pour Toi ».
- n°156 du 19 décembre 2018 et n°92 du 18 juin 2019 relatives à la prorogation de délai pour réaliser la vente.

Vu l'avis des Domaines en date du 19 décembre 2019,

Vu les propositions d'acquisition, de la parcelle B n°167 sis route de Mons, de la société LORBAN IMMOBILIER, en date des 30 décembre 2019 et 06 janvier 2020.

Sur l'intérêt général de la vente

Considérant la proposition faite par la société LORBAN IMMOBILIER d'acquérir la parcelle B n°167 afin d'y réaliser des logements modulaires, des habitations légères reposant sur des fondations superficielles, démontables et transportables,

Que ces logements correspondront aux besoins des différentes populations à l'instar des étudiants, des seniors, des personnes pouvant prétendre aux aides aux logements, des personnes à mobilité réduite.

Qu'en outre, ce programme immobilier sera créateur d'emplois notamment :

- 5 emplois directs : tels des agents de service, d'entretien et de gardiennage,
- 15 emplois indirects au travers de la création d'une entreprise ayant pour objet la construction des modules

Que cette vente répond intégralement à l'intérêt général,

Considérant par ailleurs, que la cession a pour objectif la réalisation d'un ambitieux projet immobilier permettant une attractivité supplémentaire pour la ville de Maubeuge,

Sur le prix de cession

Considérant que les services fiscaux ont estimé la valeur vénale de la parcelle B n°167 de 21342 m à 260 000,00€,

Considérant la proposition de la Société LORBAN IMMOBILIER d'acquérir le bien à 234 000,00€ HT net vendeur,

Considérant que ce prix n'est pas conforme à l'estimation des Domaines susvisée,

Mais considérant que :

- L'avis des domaines n'étant que simple, la commune peut procéder à la cession en retenant un prix différent,
- La jurisprudence admet une cession à un prix inférieur à la valeur du bien si la cession est faite au nom de l'intérêt général,

Qu'en outre, il a été constaté un état fortement dégradé du bâti établi sur le bien à céder,

Qu'effectivement il nécessite la réalisation d'importants travaux de Réhabilitation suite à des actes de vandalisme, de mises aux normes notamment en termes d'accessibilité et de sécurité.

Considérant que l'acquéreur se propose de prendre en charge ces dits travaux,

Qu'eu égard à ce qui précède le prix d'acquisition proposé par l'acquéreur à hauteur de 234 000,00€ HT net vendeur peut être qualifié de raisonnable,

Sur le délai de vente

Considérant que l'article L242-2 dispose :

*« Par dérogation à l'article L. 242-1, l'administration peut, sans condition de délai :
1° Abroger une décision créatrice de droits dont le maintien est subordonné à une condition qui n'est plus remplie. »*

Considérant que l'article 544 du Code Civil dispose que : « la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements »,

Considérant que la société LORBAN IMMOBILIER s'engage à agir en respect des dispositions ci-dessus citées,

Considérant qu'une délibération légale autorisant la cession d'un terrain à un particulier sans fixer le délai pour la passation de l'acte de vente n'est créatrice de droit au profit de l'intéressé que sous la condition que la vente soit réalisée dans un délai raisonnable,

Qu'en l'espèce, il est accordé un délai de douze mois à l'acquéreur pour signer l'acte de vente, délai renouvelable une fois,

Que ce délai court à compter de la notification de la présente délibération, ayant acquis son caractère exécutoire, à son bénéficiaire,

Qu'à défaut du respect dudit délai, la présente délibération sera abrogée,

Que, par voie de conséquence, la Ville disposera à nouveau librement de son droit de propriété sur ladite parcelle,

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- **De passer** outre l'estimation du service des Domaines compte tenu du projet d'intérêt général porté par la Société LORBAN IMMOBILIER,
- **D'approuver** la vente au profit de la société LORBAN IMMOBILIER ou toute personne morale s'y substituant, de la parcelle B n°167 au prix de 234 000,00 € HT net vendeur auquel s'ajouteront la T.V.A. et les frais d'acte notarié,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son délégataire à signer tout acte et document afférent à cette cession foncière,
- **D'autoriser** la société LORBAN IMMOBILIER ou toute personne morale s'y substituant à déposer toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation des opérations d'aménagements,
- **D'inscrire** la recette au budget municipal,
- **De dire que** le délai de douze mois, courant à compter de la notification de la présente délibération à son bénéficiaire devenue exécutoire, et renouvelable une fois, est un délai raisonnable accordé à l'acquéreur pour conclure la vente, et qu'à défaut du respect dudit délai, la présente délibération sera abrogée.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **Passe** outre l'estimation du service des Domaines compte tenu du projet d'intérêt général porté par la Société LORBAN IMMOBILIER,
- **Approuve** la vente au profit de la société LORBAN IMMOBILIER ou toute personne morale s'y substituant, de la parcelle B n°167 au prix de 234 000,00 € HT net vendeur auquel s'ajouteront la T.V.A. et les frais d'acte notarié,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son délégataire à signer tout acte et document afférent à cette cession foncière,
- **Autorise** la société LORBAN IMMOBILIER ou toute personne morale s'y substituant à déposer toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation des opérations d'aménagements,
- **Inscrit** la recette au budget municipal,
- **Dit que** le délai de douze mois, courant à compter de la notification de la présente délibération à son bénéficiaire devenue exécutoire, et renouvelable une fois, est un délai raisonnable accordé à l'acquéreur pour conclure la vente, et qu'à défaut du respect dudit délai, la présente délibération sera abrogée.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,

Arnaud DECAGNY



Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le : 17 JAN 2020

Notifié le :

17 JAN 2020

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES HAUTS DE FRANCE ET DU DÉPARTEMENT DU NORD
POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION D'ÉVALUATION DOMANIALE
82, avenue du Président J.F. Kennedy
BP 70689
59033 LILLE CEDEX

Valenciennes, le 19 décembre 2019

Monsieur Maire
Hôtel de Ville
Place du Docteur Pierre-Forest
BP 80269
59607 MAUBEUGE Cédex

Affaire suivie par : Laurence CARTEGNIÉ
Téléphone : 03 27 14 65 58
Courriel drfip59.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr
Référence LIDO : 2019-392V3234

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : camping municipal

ADRESSE DU BIEN 212 route de Mons à MAUBEUGE

VALEUR VENALE : environ 260.000€

1 – SERVICE CONSULTANT	: Commune
AFFAIRE SUIVIE PAR	: Nathalie CATHELAIN- Sandrine VION
RÉFÉRENCES	: courriel du 19/12/2019
2 – Date de consultation	: 19/12/2019
Date de réception	: 19/12/2019
Date de visite	: 18/12/2019
Date de constitution du dossier « en état »	: 18/12/2019

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par les collectivités locales, leurs groupements et leurs établissements publics : CGCT, art. L.2241-1, L.3213-2, L.4221-4, L.5211-37 et L.5722-3 et articles R correspondants.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale : immeuble actuellement cadastré section B n° 167 pour une contenance de 21 342m²..

Description du bien : Cet immeuble, bien connu de vos services, a fait l'objet d'une précédente évaluation en date du 23/05/2019 référencée 2019-392V1432 pour une valeur fixée à environ 430 000€.

Il s'agit d'un terrain de camping avec logement de fonction, ensemble comprenant 90 emplacements nus alimentés en électricité, aires de jeux, 2 blocs sanitaires adaptés PMR, 2 bâtiments avec douches et sanitaires et sanitaires avec point WC chimique.

La visite effectuée le 18/12/2019 a permis de constater la dégradation du bien suite à vandalisme, l'ensemble étant vacant depuis plus d'un an et sans surveillance.

Les blocs sanitaires montrent des portes et vitres cassées, vol de cuivre, cuvettes cassées.

Le logement de fonction n'a été vu que de l'extérieur . Le consultant a communiqué les photos pour constater l'état très dégradé du bien à ce jour.
L'ensemble ne propose pas d'activités annexes aux campeurs (piscine, étang, restauration, alimentation)
La commune a procédé au nettoyage du site (ramassage des feuilles, branches, coupe d'arbres)
Au vu de ces éléments, il apparaît que le futur acquéreur devra procéder à de nombreux travaux pour mise aux normes et rénovation des bâtiments ainsi que pour proposer de nouveaux services à la clientèle.

5 – SITUATION JURIDIQUE

- Nom du propriétaire : Commune de Maubeuge
- Situation d'occupation : immeuble considéré « libre »

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Parcelle reprise en zone Utl au PLU.

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison et selon les données fournies par le service consultant.

La valeur vénale du bien est estimée à environ 260.000€

La cession sera négociée au mieux des intérêts de la collectivité.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du service du domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée ou la délibération n'était pas prise dans le délai d'un an et demi (18 mois) ou si les conditions du projet ou les règles d'urbanisme étaient modifiées. Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme ou de pollution des sols.

Pour le directeur régional des Finances Publiques
Des Hauts de France et du département du Nord
et par délégation, l'inspectrice



Laurence CARTEGNE

SEANCE DU 16 JANVIER 2020 : DELIBERATION N°16

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée

Affaire suivie par Claudine LATOUCHE

☎ : 03.27.53.75.32

Réf. : **CL / NOEMIE LEVEQUE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 9 JANVIER 2020

L'an deux mille VINGT, le SEIZE JANVIER à 18 h 30

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 39

PRESENTS : A. DECAGNY - J.-P. COULON - N. LEBLANC - M.C. MORETTI - M.C. LALY - N. GOMES-GONCALVES - B. MORIAME - M. DANNEELS - M. GRAS - C. DEROO - N. REFFAS - Y. ZUMSTEIN - C. DEMUYNCK - F. JOURDAIN - J. PAQUE - P. REMIENS - G. CAMBRELENG - P. MATAGNE - C. DEMOUSTIER - P. NESEN - A. PIEGAY - R. PILATO - A. NEZZARI - S. SERHANI - D. DEJARDIN - S. LOCCIOLO - S. CORDIER - F. LEFEBVRE - F. QUESTEL - F. TRINCARETTO - J.-Y. HERBEUVAL - M.P. ROPITAL - F. FEKIH - C. DI POMPEO - S. ZATAR - N. MONTFORT - X. DUBOIS - L.A. DE BEJARRY - I. FRATINI

EXCUSE(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

**Christian DEMUYNCK pouvoir à Nicolas LEBLANC
Patricia MACQ-REMIENS pouvoir à Jean-Pierre COULON
Corine DEMOUSTIER pouvoir à Arnaud DECAGNY
Sophie CORDIER pouvoir à Marie-Charles LALY
Frédéric LEFEBVRE pouvoir à Bernadette MORIAME**

EXCUSE(E)S :

**Nathalie MONFORT
Marie-Pierre ROPITAL
Sylvie ZATAR
Fatiha FEKIH**

ABSENT(E)S :

Marie-Christine MORETTI - Christophe DI POMPEO - Jean-Yves HERBEUVAL - Xavier DUBOIS - Louis-Armand DE BEJARRY - Abdelhakim NEZZARI - Irina FRATINI -

SECRETARE DE SEANCE : Nicolas LEBLANC

OBJET N° 10: Abrogation des délibérations :

- n°158 du 12 décembre 2017 relatives à la vente de la parcelle B n°167 sise Route de Mons au profit de la société « Un Toit Pour Toi ».
- n°156 du 19 décembre 2018 et n°92 du 18 juin 2019 relatives à la prorogation de délai pour réaliser la vente.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.3211-14 et L.3221-1 relatifs à la cession des immeubles des collectivités territoriales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :

- L'article L.2241-1 relatif à l'obligation pour le Conseil Municipal de délibérer sur les cessions d'immeubles et de droits réels immobiliers,

Vu le Code Civil, notamment l'article 544, relatif à l'exercice paisible du droit de propriété,

Vu le Code des Relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.240-1, L.240-2, L.242-1 et L.242-2 1° relatifs à l'abrogation d'une décision créatrice de droit, à l'initiative de l'administration, dont le maintien était subordonné à une condition qui n'a pas été remplie

Vu l'arrêt du Conseil d'État du 8 janvier 1982, Epoux Hostelter, sur la création de droits au profit de l'acheteur,

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille, du 24 janvier 2012, n°10MA01232, relatif au délai raisonnable pour réaliser la vente,

Vu la délibération n°158 du 12 décembre 2017 relative à la vente de la parcelle B n°167 sise Route de Mons au profit de la société « Un Toit Pour Toi »,

Vu la promesse synallagmatique de vente sous seing privé signée le 27 décembre 2017,

Vu le courrier de la « Société Un Toit Pour Toi » en date du 19 décembre 2018 sollicitant le report de la signature de l'acte définitif au 31 janvier 2019 au plus tard,

Vu la délibération n°156 du 19 décembre 2018 relative à la vente de la parcelle B n°167 sise Route de Mons au profit de la société « Un Toit Pour Toi » et actant ce report au 31 janvier 2019,

Vu le courrier adressé à la « Société Un Toit Pour Toi » en date du 10 avril 2019,

Vu la délibération n°92 du 18 juin 2019 relative à la vente de la parcelle B n°167 sise Route De Mons au profit de la société « Un Toit Pour Toi » actant un nouveau report d'un mois du délai à compter de la notification à la société « Un Toit Pour Toi », pour réaliser la vente,

Considérant que la vente de la parcelle B n°167 sise Route de Mons à la société « Un Toit Pour Toi » a été autorisée par la délibération n°158 en date du 12 décembre 2017 du Conseil Municipal,

Considérant que l'article L 242-2 du c.r.p.a. dispose :
« Par dérogation à l'article L. 242-1, l'administration peut, sans condition de délai :
1° Abroger une décision créatrice de droits dont le maintien est subordonné à une condition qui n'est plus remplie »

Qu'en l'espèce cette délibération était assortie d'une condition au sens de l'article L 242-2 du CRPA susvisé, condition reprise comme suit :

- « Le Conseil Municipal dit que le délai de six mois, courant à compter de la notification de la présente délibération à son bénéficiaire devenue exécutoire, et renouvelable une fois, est un délai raisonnable accordé à l'acquéreur pour conclure la vente, et qu'à défaut du respect dudit délai, la présente délibération sera abrogée »,

Considérant qu'à maintes reprises et à la demande de la société « Un Toit Pour Toi », ce délai raisonnable a été prorogé par le Conseil Municipal afin de permettre la vente,

Que la dernière prorogation a eu lieu par la délibération n°92 du 18 juin 2019, soit près de deux ans après la délibération initiale autorisant la vente à ladite société,

Que finalement, à ce jour, la vente n'a toujours pas été réalisée et que la société « Un Toit Pour Toi » ne s'est toujours pas manifestée,

Considérant que le délai raisonnable, au sens de l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 24 janvier 2012 susvisé, n'a pas été respecté par la société « Un Toit Pour Toi »,

Que ce délai raisonnable était une condition intrinsèque à la délibération initiale du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2017 relatif à la vente de la parcelle en cause,

Que cette condition *sine qua non* à la réalisation de la vente doit ainsi être regardée comme non respectée,

Considérant qu'il y a lieu, au vu de tous les éléments exposés ci-dessus, d'abroger les délibérations relatives à la vente de la parcelle B n°167 à la société « Un Toit Pour Toi », et aux prorogations de délai.

Afin que la Ville dispose à nouveau librement de son droit de propriété,

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'abroger** les délibérations n°158 du 12 décembre 2017 relative à la vente de la parcelle B n°167 sise Route de Mons au profit de la société « Un Toit Pour Toi », n°156 du 19 décembre 2018 et n°92 du 18 juin 2019 relatives à la prorogation de délai pour réaliser la vente.
- **De constater que** la Ville dispose à nouveau librement de son droit de propriété sur ledit bien

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **Abroge** les délibérations n°158 du 12 décembre 2017 relative à la vente de la parcelle B n°167 sise Route de Mons au profit de la société « Un Toit Pour Toi », n°156 du 19 décembre 2018 et n°92 du 18 juin 2019 relatives à la prorogation de délai pour réaliser la vente.
- **Constata que** la Ville dispose à nouveau librement de son droit de propriété sur ledit bien

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L. 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,

Arnaud DECAGNY



Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

19 7 JAN 2020

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2017 : DELIBERATION N° 156

Affaires Juridiques & Gestion des Assemblées

Affaire suivie par **Claudine LATOUCHE**

☎:03.27.53.75.32

Réf.: **CL / I TOUBEAUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 4 DECEMBRE 2017

L'an deux mille DIX-SEPT, le DOUZE DECEMBRE à 18 h 30

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de : Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 39

PRESENTS : A. DECAGNY - J-P.COULON - N. LEBLANC - M-C.MORETTI - M-C.LALY - N.GOMES - B.MORIAME - M.DANNEELS - M.GRAS - C.DEROO - N.REFFAS - Y. ZUMSTEIN - C.DEMUYNCK - F. JOURDAIN - J.PAQUE - G.CAMBRELENG - P.MATAGNE - C.DEMOUSTIER - P.NESEN - A.PIEGAY - R.PILATO - A.NEZZARI - P. MACQ - S.SERHANI - D.DEJARDIN - S.LOCOCIOLO - S.CORDIER - F.LEFEBVRE - N.TAJDIRT - F. TRINCARETTO - J-Y.HERBEUVAL - M-P.ROPITAL - F. FEKIH - C.DI POMPEO - S.ZATAR - N.MONTFORT - X.DUBOIS - R.DETOURBE - L.A.DE BEJARRY

EXCUSE(S) AYANT DONNE POUVOIR :

Christian DEMUYNCK (à Nicolas LEBLANC)

Patricia MACQ-REMIENS présente pour l'ensemble des projets de délibérations présenté à l'exclusion des délibérations 32 / 33 / 34 pour lesquelles pouvoir a été donné à Yves ZUMSTEIN

Corine DEMOUSTIER (à Arnaud DECAGNY)

André PIEGAY (à Pascaline MATAGNE)

Sophie CORDIER (à Denis DEJARDIN)

Frédéric LEFEBVRE (à Marie-Christine MORETTI)

Naëlle TAJDIRT (Jean-Pierre COULON)

EXCUSE(E)S :

Jean-Yves HERBEUVAL - Christophe DI POMPEO - Xavier DUBOIS

ABSENT(E)S :

Abdelhakim NEZZARI

Francis TRINCARETTO (absent pour les questions n° 32/33/34)

Louis-Armand DE BEJARRY

SECRETARE DE SEANCE : Naguib REFFAS

OBJET N° 32 : Camping du Clair de Lune - Suppression du service public local à caractère facultatif - Désaffectation du terrain et des bâtiments (parcelle B n°167)

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles :

- L.1, relatif aux dispositions applicables aux biens et droits à caractère mobilier ou immobilier appartenant entre autres aux collectivités territoriales,
- L.2111-1 relatif à la consistance du domaine public immobilier,
- L.2141-1 relatif au déclassement d'un bien qui n'est plus affecté à un service public,
- L.3111-1 relatif à l'inaliénabilité et à l'imprescriptibilité des biens relevant du domaine public,
- L.3211-14 relatif aux dispositions applicables en matière de cessions à titre onéreux des biens relevant du domaine privé,
- L.3221-1 relatif à l'avis de l'autorité compétente de l'Etat en matière de cessions à titre onéreux des biens relevant du domaine privé,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles :

- L.2121-29 alinéa 1 relatif à la clause générale de compétence,
- L.2241-1 relatif à l'obligation de délibérer en matière d'acquisitions, de cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers,

Vu la délibération n°245 du 30 août 1957 créant un service public communal de camping,

Vu la délibération n°96 du 28 février 1974 portant affectation du terrain correspondant à la parcelle B n°167 au service public communal de camping et décidant des aménagements réalisés en conséquence,

Vu l'avis favorable de la commission municipale « Finances, Travaux et environnement » qui s'est réunie le 29 novembre 2017,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 05 décembre 2017.

Considérant qu'à ce jour, le camping municipal du Clair de Lune offre une capacité d'accueil de 91 emplacements,

Considérant que l'objectif fondamental poursuivi par la Commune au travers de ce camping est d'offrir une capacité d'hébergement afin de soutenir le développement d'un tourisme local profitable à la Commune et au territoire,

Considérant que la gestion du camping se fait en régie directe,

Que les comptes administratifs présentent les résultats 2014, 2015 et 2016 en fonctionnement suivants :

- 2014 : 66 235,31 € en dépenses et 50 892,28 € en recettes,
- 2015 : 62 456,31 € en dépenses et 47 377,47 € en recettes,
- 2016 : 54 988,71 € en dépenses et 37 776,78 € en recettes,

Considérant que la recherche d'un équilibre du compte d'exploitation du camping ne peut être assurée par un simple relèvement des tarifs compte tenu du niveau de service offert, de la vétusté de certaines installations et de l'inadaptation vis-à-vis de l'évolution des exigences d'hébergement des utilisateurs potentiels,

Considérant que les investissements qui seraient nécessaires pour une mise à niveau qui corresponde aux exigences actuelles des utilisateurs potentiels, apparaissent difficiles à supporter et à amortir dans des délais raisonnables,

Considérant que les opérations de promotion et d'accueil qui devraient nécessairement accompagner ces investissements pour attirer et accueillir des usagers requièrent des compétences et des moyens financiers dont la Commune ne dispose pas et pourrait difficilement se doter,

Que pour satisfaire l'objectif fondamental poursuivi par la Commune d'offrir une capacité d'hébergement afin de soutenir le développement d'un tourisme local profitable à la Commune et au territoire, la vente est envisageable,

Que la cession est réalisée à la condition que l'immeuble ne soit dédié qu'à l'exploitation d'un camping, d'une hôtellerie de plein air ou encore d'activités de loisirs avec hébergement,

Considérant que certains services publics locaux relèvent du seul pouvoir discrétionnaire de la collectivité de les créer ou de les supprimer,

Que dans ce cas le service public local revêt un caractère facultatif,

Que ce caractère facultatif permet à la collectivité de le supprimer dans l'intérêt général,

Considérant que le camping est un service public local à caractère facultatif,

Que par conséquent la Commune peut décider de le supprimer,

Considérant que la vente nécessite au préalable de justifier de la désaffectation de cette emprise foncière,

Considérant que l'article dispose L.2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dispose que « Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public. »,

Considérant que, par ailleurs, le domaine public est inaliénable et imprescriptible,

Que l'acte de désaffectation est un préalable à l'acte de déclassement pour intégration dans le domaine privé,

Considérant que le camping constitue une activité de service public exercée sur la parcelle B n°167, qu'en conséquence elle appartient au domaine public de la Commune,

Considérant que le camping a été fermé le 30 septembre dernier,

Que le personnel saisonnier a terminé ses missions,

Et que le personnel municipal a été affecté à d'autres missions.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- De décider de supprimer le service public local facultatif d'exploitation du camping,
- D'acter de la désaffectation de la parcelle B n°167 correspondant au terrain et aux bâtiments qui étaient affectés au camping,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **décide** de supprimer le service public local facultatif d'exploitation du camping,
- **acte** de la désaffectation de la parcelle B n°167 correspondant au terrain et aux bâtiments qui étaient affectés au camping,

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,

Arnaud DECAGNY



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Numéro SIRET 21590392300039	COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT VILLE DE MAUBEUGE
--	---

POSTE COMPTABLE DE : RECEVEUR MUNICIPAL

SERVICE PUBLIC LOCAL

M. 4 (1)

Compte administratif

BUDGET : CAMPING MUNICIPAL (2)

ANNEE 2016

(1) Compléter en fonction du service public local et du plan de comptes utilisé : M. 4, M. 41, M. 42, M. 43, M. 44 ou M. 49.
(2) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libéré du budget annexé.

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2017 : DELIBERATION N° 157

Affaires Juridiques & Gestion des Assemblées

Affaire suivie par **Claudine LATOUCHE**

☎:03.27.53.75.32

Réf. : **CL / I TOUBEAUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 4 DECEMBRE 2017

L'an deux mille DIX-SEPT, le DOUZE DECEMBRE à 18 h 30

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de : Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 39

PRESENTS : A. DECAGNY - J-P.COULON - N. LEBLANC - M-C.MORETTI - M-C.LALY - N.GOMES - B.MORIAME - M.DANNEELS - M.GRAS - C.DEROO - N.REFFAS - Y. ZUMSTEIN - C.DEMUYNCK - F. JOURDAIN - J.PAQUE - G.CAMBRELENG - P.MATAGNE - C.DEMOUSTIER - P.NESEN - A.PIEGAY - R.PILATO - A.NEZZARI - P. MACQ - S.SERHANI - D.DEJARDIN - S.LOCOCCIOLO - S.CORDIER - F.LEFEBVRE - N.TAJDIRT - F. TRINCARETTO - J-Y.HERBEUVAL - M-P.ROPITAL - F. FEKIH - C.DI POMPEO - S.ZATAR - N.MONTFORT - X.DUBOIS - R.DETOURBE - L-A.DE BEJARRY

EXCUSE(S) AYANT DONNE POUVOIR :

Christian DEMUYNCK (à Nicolas LEBLANC)

Patricia MACQ-REMIENS présente pour l'ensemble des projets de délibérations présenté à l'exclusion des délibérations 32 / 33 / 34 pour lesquelles pouvoir a été donné à Yves ZUMSTEIN

Corine DEMOUSTIER (à Arnaud DECAGNY)

André PIEGAY (à Pascaline MATAGNE)

Sophie CORDIER (à Denis DEJARDIN)

Frédéric LEFEBVRE (à Marie-Christine MORETTI)

Naëlle TAJDIRT (Jean-Pierre COULON)

EXCUSE(E)S :

Jean-Yves HERBEUVAL - Christophe DI POMPEO - Xavier DUBOIS

ABSENT(E)S :

Abdelhakim NEZZARI

Francis TRINCARETTO (absent pour les questions n° 32/33/34)

Louis-Armand DE BEJARRY

SECRETAIRE DE SEANCE : Naguib REFFAS

OBJET N° 33 : Camping du Clair de Lune - Déclassement et incorporation dans le domaine privé communal de la parcelle et des bâtiments B n°167 sis route de Mons

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-1, L.2141-1 et L.3111-1,

Vu la délibération n°245 du 30 août 1957 créant un service public communal de camping,

Vu la délibération n°96 du 28 février 1974 portant affectation du terrain correspondant à la parcelle B n°167 au service public communal de camping et décidant des aménagements réalisés en conséquence,

Vu la délibération n° 156 du 12 décembre 2017 relative à la désaffectation de la parcelle B n°167 correspondant au terrain et bâtiments affectés au camping sis route de Mons,

Vu l'avis favorable de la commission municipale « Finances, Travaux et environnement », qui s'est réunie le 29 novembre 2017,

Considérant qu'en vertu des termes de l'article L.2141-1 précité : « *Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.* »

Qu'en outre, le domaine public est inaliénable et imprescriptible,

Considérant que l'acte de déclassement est un préalable à la vente,

Que l'immeuble en cause, cadastré B n°167, a fait l'objet d'une désaffectation, constatée par la délibération susvisée,

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- De prononcer le déclassement du domaine public communal et l'intégration dans le domaine privé communal de la parcelle cadastrée B n°167 sise route de Mons correspondant au terrain et bâtiments de l'ancien camping du Clair de lune,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **Prononce** le déclassement du domaine public communal et l'intégration dans le domaine privé communal de la parcelle cadastrée B n°167 sise route de Mons correspondant au terrain et bâtiments de l'ancien camping du Clair de lune,

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,



Arnaud DECAGNY

